

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Tiurai 1967

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

1967 27 mai Décret n° 67-429 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1864 AA du 7 juin 1967) 466

Actes du Gouvernement Local

1967 9 juin Arrêté n° 1896 AA convoquant les collèges électoraux du territoire et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française 466

27 juin Arrêté n° 2088 AA fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale 466

27 juin Arrêté n° 2089 AA précisant les conditions de dépôt des listes de candidature pour les élections à l'assemblée territoriale 468

Avis officiels

Circulaires :

N° 2688 AA du 5 avril 1967 sur les changements qui peuvent être apportés aux listes électorales en cours d'année 468
N° 35 AA du 9 juin 1967 sur les fonctionnaires candidats. 469
N° 38 AA du 16 juin 1967 sur le vote par procuration . . 469
N° 43 AA du 30 juin 1967 sur la neutralité de l'administration en matière électorale 472

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1864 AA du 7 juin 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 67-429 du 27 mai 1967, fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, (publié au J.O.R.F. n° 126 du 1^{er} juin 1967 - page 5380).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 7 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉCRET n° 67-429 du 27 mai 1967 *fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 27 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française, notamment en son article 32 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française dont le mandat expire le 13 octobre 1967 sont fixées au dimanche 10 septembre 1967.

Art. 2.— Des arrêtés du gouverneur de la Polynésie française convoqueront les collèges électoraux et fixeront la date d'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3.— Seront admis à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales closes à la date du 28 février 1967.

Art. 4.— Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1896 AA du 9 juin 1967 *convoquant les collèges électoraux du territoire et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, article 237 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-429 du 27 mai 1967 fixant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les électeurs du territoire sont convoqués pour le *Dimanche 10 septembre 1967* en vue de procéder à l'élection des membres composant l'assemblée territoriale de la Polynésie française conformément aux dispositions des lois et décrets susvisés.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures. Il sera clos à 20 heures dans les bureaux de vote des communes de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa.

Il sera clos à 18 heures dans les bureaux de vote des îles de Tahiti et Moorea.

Il sera clos à 17 heures dans tous les autres bureaux de vote.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2088 AA du 27 juin 1967 *fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-429 du 27 mai 1967 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1896 AA du 9 juin 1967 convoquant les collèges électoraux du territoire,

Arrête :

Article 1er.— En application du décret susvisé du 27 mai 1967, la période électorale sera ouverte le mercredi 12 juillet 1967 à zéro heure.

Toutefois, les 12, 13, 14, 15 et 16 juillet 1967 étant jours fériés, les déclarations de candidature ne seront valables et ne pourront être reçues qu'à partir du lundi 17 juillet 1967 à 7 heures 30.

La campagne électorale sera ouverte à compter du samedi 12 août 1967 à zéro heure.

Art. 2.— Conformément à l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 susvisées, les listes de candidats à l'Assemblée territoriale ont la faculté de verser :

- à la trésorerie de Papeete,
 - à la paierie d'Uturoa,
 - aux agences spéciales d'Ofareaitu, Makatea, Huahine, Bora-Bora, Raivavae, Rurutu, Tubuai, Atuona, Taiohae, Ua-Pou et Rikitea,
- selon le cas, un cautionnement fixé à 2.000 frs CP par liste.

Ce cautionnement doit être versé dans les 48 heures qui suivent la déclaration de candidature, pendant les heures ouvrables des bureaux désignés.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux listes de candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Art. 3.— Les listes de candidats qui auront effectué le dépôt du cautionnement électoral auront droit aux prestations énumérées à l'article 2 ci-dessus dans les limites ci-après définies.

Bulletins de vote :

(papier usuel — format maximum 0,20 X 0,12)

Quantité égale au triple du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats soit :

Circonscription électorale des îles du Vent	75.000
Circonscription électorale des îles Sous-le-Vent	18.000
Circonscription électorale des îles Australes	6.000
Circonscription électorale des îles Marquises	6.000
Circonscription électorale des îles Tuamotu-Gambier	10.500

Circulaires :

(papier usuel — format maximum 0,21 X 0,27)

Quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats, soit :

Circonscription électorale des îles du Vent	50.000
Circonscription électorale des îles Sous-le-Vent	12.000
Circonscription électorale des îles Australes	4.000
Circonscription électorale des îles Marquises	4.000
Circonscription électorale des îles Tuamotu-Gambier	7.000

Enveloppes :

(format commercial)

Quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats, soit :

Circonscription électorale des îles du Vent	25.000
Circonscription électorale des îles Sous-le-Vent	6.000
Circonscription électorale des îles Australes	2.000
Circonscription électorale des îles Marquises	2.000
Circonscription électorale des îles Tuamotu-Gambier	3.500

Affiches :

Circonscription électorale	Format	
	0,21×0,45	0,44×0,56
Îles du Vent	226	226
Îles Sous-le-Vent	173	173
Îles Australes	60	60
Îles Marquises	84	84
Îles Tuamotu-Gambier	252	252

Après versement du cautionnement, les mandataires des listes feront connaître au chef du service des affaires administratives :

- le nom de l'imprimeur ou du commerçant qu'ils ont choisi sur la liste des imprimeurs ou commerçants agréés,
- les fournitures auxquelles ils prétendent (un exemplaire de chacune d'elles sera remise),
- le prix de ces fournitures.

Le chef du service des affaires administratives remettra à chacun des mandataires des listes le bon de commande correspondant, dans les limites fixées ci-dessus.

Art. 4.— Une dispense d'affranchissement est accordée aux listes de candidats pour l'envoi des moyens de propagande qui leur ont été attribués en vertu de l'article précédent.

Les enveloppes ou paquets remis à l'office des postes devront porter la mention "Elections du 10 septembre 1967 à l'Assemblée territoriale".

Les frais d'affichage seront remboursés par le budget local sur la base forfaitaire de 18 frs CP (dix-huit frs CP) par affiche.

Art. 5.— Les bulletins de vote nécessaires aux isolements des salles de vote seront prélevés sur les quantités allouées par le présent arrêté et seront envoyés par les listes de candidats aux présidents des bureaux de vote.

Toutefois, à titre de facilité, et sans engagement de sa part, l'Administration pourra assurer l'acheminement de ces

bulletins, sur la demande du mandataire et dans la mesure où ils auront été déposés dans les délais qui auront été fixés.

Art. 6.— Le cautionnement électoral sera restitué si la liste de candidats a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription, sinon il restera acquis au territoire.

Art. 7.— Les listes de candidats pour lesquelles n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des présentes dispositions.

Art. 8.— L'arrêté n° 1636 AA du 28 juillet 1962 est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2089 AA du 27 juin 1967 *précisant les conditions de dépôt des listes de candidature pour les élections à l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-429 du 27 mai 1967 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1896 AA du 9 juin 1967 convoquant les collèges électoraux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2088 AA du 27 juin 1967 fixant les dates d'ouverture de la période électorale et de la campagne électorale et déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de candidature pour les élections à l'Assemblée territoriale peuvent être déposées :

— soit à Papeete, au bureau du chef du service des affaires administratives, pour toutes les circonscriptions électorales,

— soit à Uturoa, au bureau du chef de circonscription, pour la circonscription des îles Sous-le-Vent,

— soit à Taiohae, au bureau du chef de circonscription, pour la circonscription des îles Marquises,

— soit à Mataura, au bureau du chef de circonscription, pour la circonscription des îles Australes.

Art. 2.— Les listes de candidature seront reçues à partir du lundi 17 juillet 1967 à 7 heures 30.

Une permanence sera assurée dans les bureaux précités le 11 août 1967 jusqu'à 24 heures, date et heure limites pour le dépôt des candidatures.

Art. 3.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats dont le nombre sera égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription considérée.

La déclaration de candidature devra obligatoirement comporter les mentions prévues à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1957 précitée.

Le nom du mandataire de la liste pourra y être expressément indiqué.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait individuel de candidat ne sera admis. Le retrait éventuel des listes sera effectué dans les mêmes conditions que leur dépôt notamment en ce qui concerne les dates limites.

Art. 4.— La liste de candidature peut comporter la désignation de la couleur et du signe choisis pour les bulletins de vote, circulaires et affiches.

La couleur choisie sera obligatoirement différente de celle des cartes électorales.

Art. 5.— Le déposant de chaque liste devra être dûment mandaté par tous les candidats de la liste.

Un récépissé provisoire lui sera délivré au titre de la liste considérée.

Le récépissé définitif de la liste de candidature sera délivré au plus tard trois jours après la date et l'heure de dépôt de la liste.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE N° 2683 AA

Papeete, Ile de Tahiti, le 5 avril 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
à

Messieurs les Chefs de Circonscription,

Messieurs les Maires des Communes de Papeete, Pirae, Faaa, Uturoa.

Objet : Changements qui peuvent être apportés aux listes électorales en cours d'année.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les listes électorales de l'année 1967 ayant été closes le 28 février dernier, aucune modification, inscription ou radiation ne peut en principe leur être apportée en cours d'année.

Seules doivent intervenir les modifications suivantes :

1°) radiations d'électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée ;

2^o) inscriptions ordonnées par décisions du Juge de Paix (celles-ci concernent essentiellement les militaires de carrière, les fonctionnaires mutés dans le Territoire depuis la clôture des inscriptions - 10 Janvier 1967 - Cette mesure s'étend aux membres de leur famille).

Cependant, un certain nombre de demandes nouvelles risquent de vous être présentées dès à présent. Pour y répondre, il serait souhaitable que chaque commune ou district puisse ouvrir un cahier d'attente où ces demandes seront notées au fur et à mesure avec indication de la date de la demande.

Certes, elles ne pourront être effectives qu'à la prochaine révision des listes, en décembre 1967, mais la procédure suggérée devrait faciliter la tâche de ces services et celui des commissions chargées de la révision des listes électorales.

Je vous rappelle enfin que toutes les demandes doivent être notées et qu'aucun refus ou accord peut leur être fait, ceci étant de la compétence des commissions administratives et de jugement. Vous devez cependant exiger toutes précisions concernant l'état civil du requérant, sa profession, son adresse et le lieu où il était précédemment inscrit. Les pièces justificatives nécessaires devront vous être fournies avant le mois de décembre prochain de telle sorte que les commissions compétentes puissent trancher les cas litigieux.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si la procédure qui vous est conseillée vous paraît devoir soulever quelque difficulté.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

CIRCULAIRE N° 35 AA

Papeete, Ile de Tahiti, le 9 Juin 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
à

Messieurs les Chefs de Circonscription Administrative,
Messieurs les Chefs de Service,

J'ai l'honneur de vous rappeler que les fonctionnaires et agents des services publics, candidats aux prochaines élections à l'Assemblée Territoriale, peuvent bénéficier d'un congé sans traitement pendant la période électorale.

Ce congé commencera au plus tard à la date du dépôt de la candidature entre le 17 juillet et le 11 août et prendra fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales (10 septembre).

Les intéressés ont également la possibilité de faire coïncider leur congé annuel, s'ils ne l'ont déjà pris auparavant, avec leur période de campagne électorale.

Vous voudrez bien en informer le personnel placé sous votre autorité et me communiquer dès que possible :

1^o) la liste des fonctionnaires et agents des services publics candidats aux élections ;

2^o) éventuellement les demandes d'autorisation d'absence sans traitement qu'ils pourraient formuler.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

CIRCULAIRE N° 38 AA

Papeete, le 16 juin 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
à

Monsieur le Contre-Amiral, Commandant le Centre d'Expérimentation du Pacifique,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du BIMAT,

Monsieur le Chef du Service de la Marine Marchande,

Monsieur le Directeur du Port Autonome,

Monsieur le Directeur du Service de l'Aviation Civile,

Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics,

Monsieur le Chef du Service de la Sûreté,

Messieurs les Chefs de Circonscriptions Administratives,

Messieurs les Maires des Communes de Papeete, Faaa,

Pirae et Uturoa,

Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant le groupement de Gendarmerie en Polynésie Française,

Monsieur le Chef du Service de la Fonction Publique.

Objet : Vote par procuration.

La procédure du vote par procuration, prévue par le Code Electoral et rendue applicable aux T.O.M. par le décret n° 59-993 du 17 août 1959 tend à permettre à certaines catégories d'électeurs éloignés de leur domicile, en raison de leurs obligations professionnelles de se faire représenter le jour du scrutin par un électeur de leur choix (mandataire) auquel mandat est donné de voter en leurs lieu et place.

I.— BÉNÉFICIAIRES DU VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration est applicable aux seuls électeurs appartenant à l'une des catégories ci-dessous énumérées et qui sont retenus éloignés de la commune ou du district, sur la liste électorale de laquelle ou duquel ils sont inscrits, par des obligations légalement constatées.

Ces catégories sont :

a) les marins de commerce (inscrits maritimes, ou titulaires du livret professionnel maritime, agents du service général et pêcheurs) ;

b) les marins de l'Etat embarqués ;

c) les militaires et fonctionnaires se trouvant au moment des élections stationnés ou en fonctions hors du territoire ;

d) les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ou à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce ;

e) les militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile appelés en déplacement par les nécessités de leur service hors du territoire ;

f) toutes les personnes habilitées à résider avec les électeurs visés au c du présent article ;

g) les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au Consulat de France ;

h) les militaires et fonctionnaires de police pouvant être appelés à se déplacer dans le Territoire pendant la période électorale ;

Il est précisé que celles des dispositions ci-dessus qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat, le sont également aux fonctionnaires des cadres territoriaux, notamment aux agents de police.

II.— LES MANDATAIRES

Le mandataire (ou la mandataire) doit jouir de ses droits électoraux au même titre que tout électeur et être lui-même

inscrit dans la même commune, ou hors du territoire des communes dans le même district que son mandant.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si plusieurs procurations ont été établies au nom d'un même mandataire par des mandants différents, la première en date est seule valable : si elles l'ont été le même jour, le mandataire doit être mis en demeure d'opter entre ses mandants.

Cette règle est très importante et c'est au Maire ou au Chef de district qu'il appartient d'en assurer le respect. Vous voudrez bien, en conséquence, exercer un contrôle rigoureux des procurations que vous recevrez.

Lorsque le Maire ou le Chef de district aura mis en demeure un mandataire d'opter entre deux ou plusieurs procurations délivrées à son nom le même jour et que celui-ci aura opté pour l'un de ses mandants, le Maire ou le Chef de district devra aviser le ou les autres mandants que leur procuration n'est plus valable. Il les avisera par l'intermédiaire des autorités qui ont dressé l'acte de procuration.

C'est également le Maire ou le Chef de district qui doit vérifier si le mandataire au nom duquel la procuration a été valablement établie n'est plus en mesure d'user de son mandat ; il peut en être ainsi en cas de décès ou de privation des droits civiques (cf. infra : décès ou privation des droits civiques du mandataire).

III.— ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS

A) Autorités qualifiées pour établir les procurations :

L'article R 72 du Code Electoral énumère limitativement les autorités qui établiront les procurations.

Il distingue à cet égard, entre les bénéficiaires énumérés ci-dessus 6 catégories :

a) *marins de commerce :*

Les procurations sont établies :

— soit, avant le départ du bâtiment devant l'Administrateur de l'inscription maritime de ce port ou le fonctionnaire qui en tient lieu notamment le Chef du Service de l'Etat de la Marine Marchande ou à défaut le capitaine du port ;

— soit, au passage dans un port devant l'administrateur de l'inscription maritime, ou une autorité maritime, consulaire ou administrative de la République en tenant lieu ;

— soit, si le navire est en mer ou dans un port dans lequel ne réside pas un administrateur de l'inscription maritime ou une autorité maritime consulaire ou administrative de la République en tenant lieu, par le commandant du Navire.

b) *personnel militaire (armée, marine, air) :*

Les autorités qualifiées pour établir les procurations sont les officiers exerçant les fonctions de chef de corps, Commandant d'unité (marine), Chef de Service, Commandant de Détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

c) *Fonctionnaires à bord des navires câbliers et de commerce.* Les autorités qualifiées sont les commandants des navires.

d) *Fonctionnaires autres que ceux qui sont visés à l'alinéa ci-dessus :*

Il s'agit des fonctionnaires qui exercent leur profession dans les phares ou qui sont en fonctions ou en déplacement de service hors du territoire ; il s'agit aussi des fonctionnaires de

police appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale.

Les procurations sont établies par acte dressé devant les autorités administratives ou consulaires de la République dont relèvent les intéressés.

e) *Personnes habilitées à résider avec les militaires ou fonctionnaires stationnés ou en fonctions hors du territoire :*

La procuration est établie devant l'autorité (militaire, administrative ou consulaire) qui est qualifiée pour recevoir la déclaration du militaire ou du fonctionnaire auprès duquel ces personnes sont habilitées à résider.

f) *Français établis à l'étranger et personnel navigant de l'aéronautique civile en déplacement de service hors du territoire.* Les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire.

B) *Forme de l'établissement des procurations :*

A la demande des bénéficiaires, les procurations sont établies devant l'une des autorités qualifiées par acte dressé devant elle, en présence de deux témoins.

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

Le mandant doit justifier de son identité et spécialement de son appartenance à l'une des catégories de bénéficiaires par la présentation de l'une des pièces suivantes :

a) livret professionnel maritime pour les marins de commerce ;

b) livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires ;

c) pièce d'identité professionnelle pour les fonctionnaires, les agents de l'administration et le personnel navigant de l'Aéronautique Civile.

Mention est faite de la procuration donnée, sur la pièce d'identité présentée.

L'autorité qui a établi la procuration appose son visa et son cachet sur la procuration.

Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon (1)

a) le talon est destiné au mandant ;

b) le premier volet, au maire de la commune ou au chef de district sur la liste électorale de laquelle ou duquel sont inscrits mandant et mandataire.

c) le deuxième volet est destiné au mandataire.

Lorsque la procuration a été établie par l'Administrateur de l'inscription maritime ou par l'autorité en faisant fonction celui-ci en fait mention sur l'article matriculaire de l'intéressé et transmet, sous pli recommandé, au Maire de la commune ou au Chef sur la liste électorale de laquelle ou duquel le mandant est inscrit, les volets b et c définis ci-dessus.

Lorsque la procuration est établie par l'une des autorités dont relèvent les personnels militaires de terre, de mer et de l'air, mention de la procuration est portée sur :

— le livret matricule en ce qui concerne les hommes de troupe ;

— le livret individuel en ce qui concerne les officiers ;

— la pièce d'identité professionnelle en ce qui concerne les agents relevant de l'autorité militaire ;

— le passeport, la carte d'immatriculation ou la pièce d'identité en ce qui concerne les familles.

(1) Les destinataires de la présente circulaire devront demander directement au Service des affaires Administratives, le nombre d'imprimés de procurations dont ils pourraient avoir besoin.

Lorsque les procurations sont établies par les commandants des navires câbliers, baliseurs ou de commerce sur lesquels sont embarqués les fonctionnaires, les volets b et c sont transmis par le commandant à l'Administration dont relève le fonctionnaire ; cette administration en assure la transmission par pli recommandé au Maire ou au Chef de district intéressé.

IV.— RECEPTION DES PROCURATIONS PAR LE MAIRE OU LE CHEF DE DISTRICT

A la réception d'une procuration, le Maire de la Commune ou le Chef de district où est inscrit le mandant est chargé de certaines opérations :

1°) Si le mandant est un marin de commerce et dans ce cas seulement :

Inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale :

- à côté du nom du mandant, celui du ou de la mandataire
- à côté du nom du mandataire, mention de la procuration ;

2°) Dans tous les cas :

- annoncer la liste d'émargement comme il est indiqué ci-dessus ;
- remplir les volets de la procuration en portant aux emplacements réservés à cet effet les numéros d'inscription sur la liste électorale du mandant et du mandataire ;
- remettre au mandataire le volet qui lui est destiné et classer dans un fichier affecté à cet effet l'autre volet de la procuration.

V.— UTILISATION DES PROCURATIONS LE JOUR DU SCRUTIN

Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se présente dans la section de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente au bureau de vote, en même temps que sa carte d'électeur, le volet de procuration qui lui a été remis.

Le membre du bureau de vote auquel ces pièces sont présentées doit vérifier :

- 1°) que le mandant, dont le nom figure sur le volet présenté est bien porté comme devant voter par procuration (cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement).
- 2°) que le mandataire dont le nom est inscrit sur cette liste est bien l'électeur qui se présente pour voter. Il y a là une vérification d'identité qui résulte normalement de la production par le mandataire de sa carte électorale personnelle.

Toutefois, si un doute subsistait sur l'identité du mandataire le membre du bureau de vote chargé de la vérification dont il s'agit pourrait exiger de l'électeur qu'il prouve son identité par tous les moyens habituels.

Les vérifications prévues à l'alinéa précédent étant effectués le mandataire reçoit :

Une ou deux enveloppes électorales, s'il est lui-même électeur dans la section de vote considérée.

Ainsi muni d'une ou deux enveloppes électorales, le mandataire prend lui-même un ou deux bulletins de vote de chaque candidat et se rend dans l'isoloir pour préparer son vote.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

Si le mandataire est lui-même électeur dans la même section de vote que le mandant, les formalités suivantes devront être accomplies pour constater le vote émis par ce mandataire tant en son nom personnel qu'au nom du mandant :

- 1°) la liste d'émargement doit être émargée en regard du nom du mandataire et en regard du nom du mandant ;
- 2°) la carte électorale du mandataire doit être estampillée dans les formes habituelles ;
- 3°) la procuration est elle-même estampillée par l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin dans la case réservée à cet effet ;
- 4°) la procuration ainsi estampillée est rendue au mandataire.

Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote sera constaté par l'accomplissement des formalités suivantes :

- 1°) la liste d'émargement sera émargée en regard du nom du mandant ;
- 2°) la procuration sera estampillée par l'apposition d'un timbre portant la date du scrutin dans la case réservée à cet effet.

La procuration ainsi estampillée sera remise au mandataire.

Il peut arriver qu'un électeur ayant souscrit une procuration (mandant) se trouve résider le jour du scrutin dans la commune ou le district sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire, en conséquence, voter personnellement.

Un tel électeur sera admis au vote à condition que le mandataire qu'il a constitué n'ait pas déjà voté. Dans le cas contraire l'exercice du droit de vote serait refusé au mandant.

Il est évident que le mandataire ne peut faire usage de la procuration qu'il détient, si l'électeur qui a souscrit cette procuration (mandant) a déjà personnellement voté.

VI.— RESILIATION DE LA PROCURATION

Les mandants ont toujours la faculté de résilier leur procuration.

La résiliation est effectuée pour chacune des catégories de bénéficiaires devant les mêmes autorités que celles qui ont établi les procurations.

Les résiliations s'effectuent dans les mêmes formes que la procuration.

Des imprimés analogues aux imprimés valables pour la procuration sont établis ; ils comportent également deux volets et un talon.

L'autorité devant laquelle la résiliation est établie en avise le maire de la commune ou le chef de district sur la liste électorale de laquelle ou duquel l'intéressé est inscrit, en lui transmettant sous pli recommandé les volets b et c prévus.

A la réception d'une résiliation de procuration de vote, le Maire ou le Chef de district doit :

- 1°) procéder à la radiation des inscriptions qui ont été portées soit sur la liste d'émargement, soit sur la liste électorale et sur la liste d'émargement ;
- 2°) aviser le mandataire de la résiliation de la procuration dont il était bénéficiaire.

Le mandant peut donner une nouvelle procuration suivant les prescriptions édictées ci-dessus.

VII.— ANNULATION DE LA PROCURATION

La procuration est annulée de plein droit :

- a) en cas du décès du mandant ;
- b) en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire.

A — Cas de décès du mandant.

En cas de décès du mandant, l'autorité habilitée à recevoir la procuration, est en général la première à avoir connais-

sance du décès. Elle en informe le Maire de la Commune ou le Chef de district de l'inscription du mandant.

Celui-ci avise à son tour le mandataire et procède à la radiation du mandant tant sur la liste électorale de la Commune ou du district, que sur la liste d'émargement du bureau de vote où est inscrit le mandant.

Le Maire ou le Chef de district procède aux mêmes formalités lorsque le décès est parvenu à sa connaissance par une autre voie.

B — Décès ou privation des droits civiques du mandataire.

a) Lorsqu'un Maire ou un Chef de district a connaissance du décès d'un électeur titulaire d'une procuration (mandataire), il doit :

- 1°) se faire remettre le volet de procuration dont le défunt était détenteur ;
- 2°) rechercher à l'aide des indications portées sur ce volet ou sur le volet conservé à la Mairie et annexé, soit à la liste électorale soit à la liste d'émargement, quelle est l'autorité qui a reçu la procuration ;
- 3°) aviser cette autorité du décès du mandataire.

Le Maire ou le Chef de district peut éprouver quelque difficulté à adresser l'avis de décès lorsque l'autorité qui a reçu la procuration se révélera être le commandant d'un navire ou une autorité militaire en déplacement.

Dans cette hypothèse, le Maire ou le Chef de district devra adresser l'avis de décès à l'Administration dont relève le mandant et qui apparaîtra en consultant l'indication de la profession sur le volet de procuration.

b) Lorsque le Maire ou le Chef de district est avisé, notamment par la réception d'un extrait du casier judiciaire, qu'un citoyen de sa Commune, titulaire d'une procuration de vote, a été déchu de ses droits civiques, il se fait remettre le volet de procuration et avise de la déchéance des droits du mandataire l'autorité qui a reçu la procuration, dans les conditions précisées précédemment.

Je vous serais obligé de prendre, dès réception de la présente circulaire, toutes dispositions utiles pour en assurer l'exécution et veiller rigoureusement à la régularité des opérations que comportent la procédure envisagée.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

CIRCULAIRE N° 43 AA

Papeete, le 30 Juin 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
à

Messieurs les Chefs de Circonscription
Messieurs les Chefs de Service

Objet. Neutralité de l'Administration en matière électorale.

A l'occasion de la prochaine ouverture de la période électorale pour les élections à l'Assemblée Territoriale, je tiens à rappeler l'impérieuse obligation dans laquelle se trouve l'Administration d'observer la plus stricte neutralité.

Certes, il convient de distinguer dans une même personne le fonctionnaire et le citoyen.

Tout homme a le droit d'exprimer son opinion mais un fonctionnaire doit s'abstenir de la façon la plus absolue de manifester ses opinions politiques au cours de son service ou d'utiliser l'influence qu'il peut avoir en tant que serviteur de l'Etat ou du Territoire pour orienter l'opinion politique.

Je vous demande de rappeler ces principes au personnel en service sous vos ordres.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.